



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (pour ce qui concerne les familles de produits 3 et 4 mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement)*
- 2. Avis sur la demande d'agrément de la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 3. Avis sur la demande d'agrément de la société ABBOTT FRANCE en tant que système individuel pour la prévention et la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 4. Point d'information de la DGPR :
-ordres du jour prévisionnels des CiFREP d'ici la fin de l'année 2023 et de janvier 2024
-bref état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles filières REP*

1. Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (pour ce qui concerne les familles de produits 3 et 4 mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement)

Les représentants de la société VALOBAT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour être agréée en tant qu'éco-organisme pour la filière REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ) concernant les familles de produits 3¹ et 4² mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement.

A la suite de la présentation, les interventions des membres ont porté sur les principaux sujets suivants :

¹ Matériels de bricolage, dont l'outillage à main

² Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

➤ *La répartition des collectivités territoriales entre les éco-organismes*

Les représentants des élus locaux (ADCF, ARF, CNR) ont fait part de leurs inquiétudes sur le fait que les éco-organismes « allaient se répartir » les collectivités territoriales auprès desquelles ils interviendront, ce qui remettait en cause le principe de la libre administration par les collectivités territoriales.

Une de ces membres (ADCF) a précisé qu'il n'était pas acceptable que les collectivités territoriales ne puissent pas faire jouer la concurrence entre les éco-organismes. Les autres membres (ARF, CNR) ont soutenu son propos.

Les représentants de VALOBAT se sont attachés à rassurer les élus locaux. Ils ont indiqué :
-que leur stratégie consisterait à démarcher prioritairement les collectivités qui n'étaient pas encore en contrat à date avec un éco-organisme pour accélérer le déploiement de la filière,

-qu'il y aurait bien un contrat type unique qui serait établi par l'organisme coordonnateur en application des dispositions du cahier des charges³,

-que s'agissant des modalités de répartition des zones géographiques du territoire national (sur lesquelles chacun des éco-organismes était tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des ABJ supportés par les collectivités ainsi que la reprise de ces mêmes articles), leur proposition se contentait d'appliquer le cahier des charges (cf. paragraphe 4 de l'annexe III portant cahier des charges des organismes coordonnateurs).

Ces échanges ont amené le président à rappeler les différentes modalités d'équilibrage (financier, géographique et physique) au sein des filières REP.

S'agissant des modalités de mise en œuvre de la répartition des zones géographiques, il a livré son interprétation de la disposition du cahier des charges en indiquant que dès lors que la proposition de répartition des zones géographiques avait été élaborée en concertation avec le comité de conciliation réunissant les représentants des collectivités territoriales, puis présentée pour accord à l'Etat, il n'était pas possible selon lui d'imposer à une collectivité de contractualiser avec l'éco-organisme prévu en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales. Un membre représentant les élus (ARF) a partagé son analyse mais a souligné que les collectivités territoriales qui feraient finalement le choix de ne pas signer avec cet éco-organisme se trouveraient alors sans solution opérationnelle pour gérer les déchets

Les représentantes de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) ont indiqué que ce débat anticipait l'examen du futur dossier d'agrément de l'organisme coordonnateur. Elles ont indiqué que l'arrêté du 23 novembre 2023³ prévoyait un équilibrage financier en 2024 en l'absence d'organisme coordonnateur agréé et d'une signature par les collectivités sur la base du contrat type unique du dossier de demande d'agrément de cet organisme coordonnateur. S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'équilibrage géographique indiqué ci-dessus, elles ont confirmé le fait que les collectivités territoriales refusant de contractualiser avec l'éco-organisme identifié se trouverait en effet sans solution. Elle a néanmoins insisté sur le fait que les collectivités auraient l'occasion d'influer sur cette répartition du fait que celle-ci doit être soumise au comité de conciliation et que si un problème se passait malgré tout, il restait encore la solution d'alerter la DGPR étant donné que cette répartition est soumise à l'accord du ministère.

³ Arrêté du 23/11/2023 portant modification de l'arrêté du 27/10/2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

Le président a noté que l'application de l'équilibrage géographique pour la filière des ABJ était particulière, puisqu'il y avait peu de collectivités territoriales qui s'étaient contractuellement engagées avec un éco-organisme à date.

Il a enfin noté que cette question de l'équilibrage géographique avait été tranchée par l'adoption et la publication du cahier des charges de l'organisme coordonnateur³ et qu'elle n'avait qu'un rapport indirect avec l'agrément de VALOBAT.

➤ *Les inquiétudes des acteurs du réemploi*

Une membre représentant les associations environnementales (CFESS) a relayé les préoccupations des acteurs du réemploi quant aux propositions de VALOBAT sur le réemploi / réutilisation. Ainsi, elle a :

- regretté que le projet de contrat type destiné aux opérateurs du réemploi n'avait pas été partagé en amont,
- relayé les inquiétudes sur le fait que le contrat type prévoyait des pénalités financières et l'obligation de points de regroupements pour bénéficier des soutiens financiers. Elle a insisté sur le fait que cette dernière disposition représenterait un surcoût financier et était de nature à remettre en cause le modèle économique des acteurs du réemploi,
- appelé à une révision de la définition des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Cette membre a été soutenue par le représentant de RCUBE.

Les représentants de VALOBAT ont indiqué qu'ils étaient bien sûr prêts à discuter de ces points avec les acteurs du réemploi en vue de faire évoluer le contrat type. Le président a suggéré que les échanges entre les représentant de l'ESS et ceux de l'éco-organisme se poursuivent sur ces sujets afin d'aboutir à un projet de contrat type concerté.

Autres éléments

En réponse à une question d'une membre représentant les associations de consommateurs (UNAF), les représentants de VALOBAT ont indiqué qu'ils présenteraient leur proposition sur les modalités de mise en œuvre des fonds de financement dédiés à la « réparation » et au « réemploi » dans les six mois à compter de la date d'agrément comme c'était prévu par la réglementation. Ils ont indiqué que leur objectif était de travailler avec les éco-organismes déjà agréés pour mutualiser les réseaux de réemploi et de réparation déjà existants afin d'éviter les doublons.

Le président a confirmé que le fonds réemploi serait effectivement discuté dans 6 mois, mais que certaines mesures liées au réemploi pouvaient être discutées dès ce jour, notamment :

- la mise à disposition des produits réemployables auprès des acteurs du réemploi
 - la reprise des déchets issus des activités du réemploi.
- Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a soulevé la problématique de la gestion opérationnelle des bennes mono flux multi REP pour les installations de traitement.

Le président a soumis au vote le dossier d'agrément de VALOBAT dans les conditions ci-dessous :

Avis sur la demande d'agrément de la société VALOBAT en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin relevant

du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (pour ce qui concerne les familles de produits 3 et 4 mentionnées au II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 17
- Contre : 6
- Abstentions : 2

2. Avis sur la demande d'agrément de la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Intervention liminaire de la direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Les représentants de la DGPR ont indiqué que la phase d'instruction du dossier d'agrément de la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES (FRP) par les services de l'Etat avait duré deux mois environ, de fin septembre à fin novembre, et que les échanges avec le pétitionnaire avaient permis de le faire évoluer. Ils ont précisé que les principaux sujets à enjeu étaient la gouvernance, la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage, la collecte sans frais des déchets de pneus auprès des déchetteries publiques et la gestion des déchets de pneumatiques en outre-mer. Par ailleurs, ils ont indiqué, pour mémoire, que les acteurs de la filière (ALIAPUR, FRP et MOBIVIA) avaient engagé un recours contentieux à l'encontre du décret du 2 mars 2023 et de l'arrêté du 27 juin 2023 relatif au cahier des charges des éco-organismes⁴. Ils contestaient principalement l'obligation d'assurer la gestion des déchets de pneumatiques y compris lorsque ces derniers avaient été mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la REP et celle de la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage.

➤ *Présentation par la société FRP de sa demande d'agrément*

Les représentants de la société FRP ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément. Ils ont confirmé qu'ils avaient engagé des recours contentieux (cf. ci-dessus) à l'encontre des textes réglementaires de la filière mais comme ces recours n'étaient pas suspensifs, ils entendaient satisfaire dès leur agrément la gestion des déchets de pneumatiques d'ensilage conformément aux dispositions du cahier des charges. Ils ont indiqué que la question de l'application de cette obligation sous l'égide de l'organisme coordonnateur (dès qu'il serait créé) se posait pour déterminer le dimensionnement des opérations de collecte. Ils ont laissé entendre que, dans l'attente de l'agrément des éco-organismes, des discussions s'étaient engagées entre les acteurs concernés pour assurer la gestion de ces déchets à compter du 1^{er} janvier 2024 car il était important de pouvoir lisser les opérations de collecte dans la durée au regard des capacités de traitement.

⁴ Décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la REP de pneumatiques et arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des pneumatiques

A la suite de la présentation, le principal sujet ayant fait l'objet d'échanges entre les membres a porté sur la gouvernance de la société FRP.

➤ *Gouvernance de la société FRP*

En réponse à une question du président, les représentants de FRP ont confirmé que la société FRP était composée à hauteur de 51% par des producteurs et à hauteur de 49% par le GIE FRP qui était lui-même détenu à 100% par des opérateurs de traitement. Ils ont précisé les engagements qu'ils avaient pris pour assurer que la procédure de passation des marchés respecte les dispositions de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt au regard de la gouvernance, notamment en créant une commission spéciale qui lancerait les appels d'offres et attribuerait les marchés, et dans laquelle aucun opérateur de traitement des déchets ne figurerait. Ils ont indiqué que ces éléments avaient fait l'objet d'échanges avec les services co-instructeurs de l'Etat et d'une présentation auprès des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Lors des discussions, il est apparu une divergence de vue sur le sujet de la gouvernance entre le président et les autres membres de la commission qui se sont exprimés.

○ *Appréciation du président*

Le président a indiqué qu'il n'était pas complètement convaincu par l'intervention des représentants de la société FRP. Plus généralement, il a indiqué que selon son interprétation de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la gouvernance des éco-organismes ne pouvait être assurée que par des producteurs (*ou metteurs en marché*). Il a ajouté que la présence importante (49%) d'opérateurs de traitement des déchets au sein de l'actionnariat rendrait quoi qu'on en dise difficile de passer des appels d'offres « transparents et non discriminatoires », comme le prescrit l'article 541-10-6 du code de l'environnement, nonobstant la commission spéciale évoquée ci-dessus. Il a appelé l'attention des membres sur le fait que l'on franchissait une « ligne jaune » avec ce dossier d'agrément et que les membres devaient en avoir pleinement conscience avant de se positionner.

○ *Appréciation des membres représentant les producteurs et les opérateurs de traitement*

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) ont reconnu que la gouvernance de la société FRP était un sujet sensible et qu'ils y avaient longuement réfléchi. Ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à l'agrément de la société FRP.

Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont indiqué que s'il était vrai que les producteurs n'étaient pas favorables sur le principe à l'ouverture de la gouvernance des éco-organismes à d'autres personnes, l'article L. 541-10 du code de l'environnement ne l'interdisait pas. Ils rejoignaient l'appréciation de l'Etat sur ce point. Ils ont indiqué que les engagements de la société FRP pour prévenir le risque de conflit d'intérêt au regard de sa gouvernance étaient solides et qu'ils seraient vigilants pour qu'elle les tienne sur la durée de l'agrément. Par ailleurs, ils ont expliqué leur position par les spécificités de ce dossier : la filière REP des pneus était une filière « historique, créée il y a 20 ans, les producteurs avaient donné leur accord à ce que des opérateurs de traitement entrent dans le capital de la société FRP, tout en conservant la majorité.

Une membre (MEDEF) a en outre souligné la qualité du dossier d'agrément et le niveau de performances atteint par la filière.

Un membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a indiqué qu'il veillera à ce que la société FRP tienne ses engagements en matière de gouvernance via le comité des parties prenantes et le comité technique opérationnel.

Le président a reconnu que cette gouvernance partagée, susceptible, selon lui, de provoquer des conflits d'intérêt, n'était pas spécifique à FRP, puisqu'elle existait aussi dans les filières du bâtiment ou des huiles minérales.

Les représentants de la société FRP ont indiqué qu'ils avaient pleinement conscience que la gouvernance était un sujet de préoccupation et qu'ils veilleraient à mettre en œuvre les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier d'agrément, notamment la commission spéciale. Ils ont souligné les avantages de leur organisation qui visait à satisfaire les intérêts des producteurs.

➤ *Autres points*

- *Comité des parties prenantes*

En réponse à une recommandation exprimée par un membre représentant les producteurs (MEDEF), FRP a indiqué que, s'agissant du collège des producteurs, ils ouvriraient la composition de leur comité des parties prenantes à des membres qui n'étaient pas déjà actionnaires ou administrateurs.

- *Contrat-type avec les collectivités territoriales*

La société FRP a confirmé qu'il y aurait un contrat type unique sous l'égide de l'organisme coordonnateur, dès lors que plusieurs éco-organismes seraient agréés, et qu'il serait soumis à la discussion avec les représentants des collectivités territoriales. S'agissant de leur propre de contrat type, ils ont indiqué qu'ils prévoyaient une mise à disposition sans frais des bennes de collecte et des offres de formation auprès des déchetteries publiques.

Le président a soumis le dossier d'agrément de la société FRP à l'avis des membres de la commission dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément de la société FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES en tant qu'éco-organisme pour la prévention et la gestion des déchets issus des pneumatiques relevant du 16° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 22

○ Contre : 0

○ Abstentions : 3

3. Avis sur la demande d'agrément de la société ABBOTT FRANCE en tant que système individuel pour la prévention et la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société ABBOTT FRANCE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier d'agrément pour être agréée en tant que système individuel pour la gestion de leur dispositif de capteurs d'autosurveillance du glucose⁵ usagés. Ils ont présenté un bilan

⁵ Dispositif FreeStyle Libre, produit relevant du périmètre des EEE du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

de leurs performances de collecte en soulignant que le taux de collecte était passé de 0% en 2021, à 15% en 2022 et à 24% en 2023, ce qui représentait une augmentation de 9 points sur les deux dernières années. Ils ont présenté leurs mesures pour atteindre les taux de collecte suivants : 37% en 2024, 50% en 2025 et 65% en 2026.

A la suite de la présentation, les interventions des membres se sont principalement focalisées sur les performances de collecte du pétitionnaire.

➤ *Les doutes sur la capacité de la société ABBOTT FRANCE à satisfaire ses prévisions pluriannuelles de taux de collecte*

Le président a rappelé que la société ABBOTT FRANCE avait été agréée en tant que producteur en système individuel le 14 avril 2021 pour une durée limitée de deux ans du fait des doutes qu'il existait sur la capacité de l'entreprise à satisfaire ses objectifs de collecte.

Après que les représentants d'ABBOTT FRANCE aient présenté les différentes mesures (nouvel emballage du produit, stratégie de communication...) qu'ils comptaient mettre en œuvre pour remplir leurs objectifs pluriannuels de collecte, des membres ont néanmoins émis des doutes sur la capacité de la société à respecter ses prévisions.

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) s'est déclarée peu convaincue par la présentation de la société ABBOTT FRANCE. Un membre représentant une personnalité qualifiée siégeant pour le compte des collectivités territoriales (CNR) est intervenu dans le même sens. Ils ont douté de la capacité de la société à satisfaire les objectifs de collecte annoncés au regard des performances passées et ont demandé s'il y avait des actions nouvelles par rapport à l'agrément précédent qui permettraient de les faire changer d'avis.

Les représentants d'ABBOTT FRANCE se sont efforcés de les convaincre en mettant en avant le savoir-faire qu'ils avaient acquis et en expliquant la manière dont ils comptaient assurer une montée en charge du dispositif de collecte. Par ailleurs, ils ont indiqué que depuis la crise sanitaire liée au COVID le contexte était plus porteur, les acteurs animant la chaîne de santé étant davantage mobilisés sur le sujet du recyclage des dispositifs médicaux.

Une personne experte accompagnant les membres représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que les performances de collecte de la société s'étaient améliorées et que le taux atteint en 2 ans était in fine significatif eu égard au point de départ et à la durée de mise en œuvre, et ce en dépit d'un cadre réglementaire contraignant en matière de communication qui ne permettait pas de mener des campagnes d'information de masse s'agissant de dispositifs médicaux. Cette situation expliquait la raison pour laquelle la montée en charge du dispositif ne pouvait être que progressive par rapport à d'autres EEE.

Autres informations communiquées par les représentants d'ABBOTT FRANCE

- En réponse aux préoccupations exprimées sur ce point par une membre représentant les consommateurs (UNAF), ABBOTT FRANCE a indiqué que l'utilisation d'un code QR (code-barre) sur les emballages des produits (pour communiquer vis-à-vis des patients utilisateurs) était bien adaptée à leur âge (60 ans en moyenne),

- En réponse à une question du président, ABBOTT FRANCE a indiqué que la mise en place d'un éventuel dispositif de consigne avait déjà été étudiée mais n'était pas possible au plan réglementaire s'agissant de dispositifs médicaux dont le prix de vente était fixé par l'Etat. Une membre (MEDEF) a confirmé cette analyse.
- Il n'existe pas de données régionalisées disponibles (résultats des enquêtes de satisfaction, suivi de collecte),
- La société s'appuie sur un outil industriel de traitement performant situé dans les Hauts de France permettant d'enregistrer des taux de recyclage des métaux de 100% environ et développait des actions pour augmenter le recyclage du plastique.

A la suite de ces échanges, le président a dressé le constat que les membres de la commission avaient exprimé des avis partagés sur ce dossier d'agrément. Sur la base d'une suggestion de la direction générale des entreprises (DGE) du ministère chargé de l'industrie, il a proposé de limiter la durée de l'agrément à une période de deux ans, ce qui permettrait de s'assurer que la société respecterait bien sa trajectoire pluriannuelle d'objectifs de collecte. Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a accepté le principe d'une durée limitée d'agrément mais a proposé une durée de trois ans.

Le président a soumis au vote le dossier d'agrément de la société ABBOTT FRANCE dans les conditions ci-dessous :

Avis sur la demande d'agrément de la société ABBOTT FRANCE en tant que système individuel pour la prévention et la gestion des déchets issus de son dispositif de capteurs d'autosurveillance du glucose⁵ (relevant des équipements électriques et électroniques du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement), pour une période limitée à deux ans (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 15
- Contre : 5
- Abstentions : 5

4. Points d'information de la DGPR :

- Ordres du jour prévisionnels des CiFREP d'ici la fin de l'année 2023 et de janvier 2024

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a donné les informations suivantes (sous réserve notamment de la réception des dossiers dans des délais compatibles avec des envois aux membres de la CiFREP en amont de celles-ci et de la qualité des dossiers reçus) :

-*CiFREP du 14 décembre* : dossiers d'agrément de VALOBAT et de VALDELIA et peut-être d'ECOMAISON pour la filière REP des meubles, arrêté interministériel sur les modulations des contributions des EEE

-*CiFREP du 21 décembre 2023* : dossier d'agrément de l'organisme coordinateur de la filière REP des meubles, dossiers d'agrément d'ALIAPUR et de TYVAL pour la filière REP des pneumatiques, arrêté interministériel sur la filière REP des PMCB, dossiers d'agrément des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers (pour lesquels l'analyse des différents scénarios possibles était en cours), dossier d'agrément d'APER.

-*CiFREP de janvier 2024* : dossier d'agrément de l'organisme coordonnateur de la filière REP des articles de bricolage et de jardin, dossier d'agrément de l'éco-organisme

pour la filière REP des emballages pour la restauration, dossiers d'agrément précédemment indiqués non examinés,

S'agissant de la mise en œuvre de la filière REP des véhicules, la représentante de la DGPR a précisé que l'Etat proposait de demander aux éco-organismes et aux systèmes individuels de déposer leurs dossiers d'agrément dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de publication de l'arrêté du 20 novembre 2023⁶, soit le 26 février 2024.

- Bref état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles filières REP

Des informations ont été données sur plusieurs filières REP : emballages industriels et commerciaux, gommes à mâcher, textiles sanitaires, aides techniques, engins de pêche et d'aquaculture (projet d'accord volontaire).

- Saisine de la CiFREPP par correspondance

La DGPR a indiqué que les plans de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités territoriales d'outre-mer des éco-organismes en application du VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement seraient communiqués par correspondance aux membres de la CiFREPP. Un membre (CNR) a souhaité que les projets de plan outre-mer comprennent l'avis du comité des parties prenantes. Le président a indiqué qu'il s'agissait d'une bonne idée et a souhaité que cet avis dès lors qu'il était prévu accompagne systématiquement les documents transmis aux membres.

De manière plus générale, le président a proposé que le vote par correspondance puisse être envisagé aussi pour les dossiers d'agrément des systèmes individuels qui seraient a priori consensuels.

Les membres de la commission n'ont opposé aucune objection à cette manière de faire.

⁶ Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, publié le 26 novembre 2023.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)*, représenté par Mme LIEBERT (suppléante)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représentée par Mme LAMY (suppléante)

Mme CHATEAU (CPME)

M. THUVIEN (AFEP)*, représenté par Mme JUNG (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*, représenté par M. BUF (titulaire) pour les points 3 et 4

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*, représentée par Mme de LA MORINERIE (suppléante)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représentée par M. DE TARRAGON (suppléant) pour le point 2

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

Mme DUNAT-DELEVAQUE*, représentée par M. SETTTON (suppléant)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*, représentée par la DGPR